

relatif à la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵, à savoir de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre des négociations à cette fin, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ces traités n'ont pas encore commencé à négocier activement en vue de l'interdiction complète des essais nucléaires, et que les Etats parties à ces traités continuent de procéder à des essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Souligne* sa profonde inquiétude devant la continuation des essais d'armes nucléaires, tant dans l'atmosphère que sous terre, et l'absence de progrès vers la réalisation d'un accord d'interdiction complète des essais;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de chercher d'urgence à mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux;

3. *Insiste* pour que les Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère mettent fin immédiatement auxdits essais;

4. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de le faire sans plus tarder;

5. *Fait énergiquement appel* aux Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement, notamment à ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, pour qu'ils entament immédiatement des négociations en vue d'élaborer un traité destiné à réaliser l'objectif d'une interdiction complète des essais;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en accordant à cette question la plus haute priorité, ses délibérations sur ce traité, en tenant pleinement compte des suggestions qui ont déjà été faites au Comité ainsi que des vues exprimées à la présente session de l'Assemblée générale et aux sessions précédentes, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport spécial sur ses délibérations concernant cette question d'importance vitale, y compris les zones d'accord quant à l'élaboration d'un projet de traité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais" au lieu de la question intitulée "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires" qui figure à l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3079 (XXVIII). Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456

¹⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, dont cinq contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Réaffirmant sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

1. *Constate avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui est entré en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en 1969 et 1971, respectivement, a été signé en 1973 par la France et la République populaire de Chine, et que les gouvernements de ces deux pays ont déjà décidé de prendre les mesures nécessaires pour le ratifier;

2. *Prie instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), conformément aux appels répétés de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la résolution 3079 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, de toute mesure qu'ils auront adoptée en vue de son application.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3080 (XXVIII). Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, intitulée "Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix",

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'Océan Indien¹⁶, créé aux termes de la résolution 2992 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, pour étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 29 (A/9029).